

# VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 53 vom 5. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___53)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 53 du 5 septembre 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 53 del 5 settembre 2016

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, INCENDIE PAR NÉGLIGENCE, ACQUITTEMENT, EXPERTISE | 222 al. 1 CP, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de F.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3.1

L'appelant conteste la libération de B.\_\_\_\_\_ du chef d'accusation d'incendie par négligence. Il relève que le feu a pris à l'endroit du poêle à bois, qu'il s'agit de la seule installation défectueuse mise en place par l'intimé, que celle-ci présentait divers défauts et qu'il n'y a jamais eu de problème électrique dans l'appartement.

### E. 3.2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (TF 6B\_831/2009 précité consid. 2.2.2 ; ATF 120 la 31 consid. 2c). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (TF 6B\_18/2011 du 6 septembre 2011 consid. 2.1).

### **E. 3.2.2**

A teneur de l'art. 222 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les éléments objectifs de l'incendie par négligence sont un incendie, un comportement qui consiste à mettre le feu, un résultat correspondant soit à porter préjudice à autrui ou à faire naître un danger collectif et un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et le résultat précité. La notion d'incendie vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être éteint par celui qui l'a allumé (ATF 117 IV 285 consid. 2a), compte tenu de sa situation, de ses connaissances et des moyens qu'il a à sa disposition (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., 2010, n. 7 ad art. 221 CP). Il n'est pas nécessaire que le feu soit composé de flammes ouvertes, une combustion lente suffit dès lors que l'auteur en a perdu la maîtrise (ATF 105 IV 127 consid. 1b). L'incendie par négligence est réalisé par celui qui adopte un comportement objectivement propre à provoquer un incendie, qui soit dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec celui-ci et qui ait pour conséquence de porter préjudice à autrui ou crée un danger collectif (Corboz, *op. cit.*, n. 1 et 5 ad art. 222 CP ; ATF 129 IV 119 consid. 2.2 et les références citées). Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, elle a été, au regard de règles d'expérience ou de lois scientifiques, une condition *sine qua non* de la survenance de ce résultat - soit si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit (TF 6B\_301/2010 du 30 novembre 2010 consid. 2.3.1; cf. ATF 115 IV 199 consid. 5b et les références citées). La série des événements à prendre en considération pour cette opération intellectuelle commence par l'action reprochée à l'auteur, finit par le dommage et ne comprend rien d'autre que les événements qui ont relié ces deux extrémités de la chaîne d'après les règles d'expérience et les lois scientifiques. La causalité naturelle ne cesse dès lors pas lorsque le dommage résulte effectivement de l'action reprochée à l'auteur, mais serait survenu quand même sans cette cause, à raison d'autres événements qui l'auraient entraîné si l'auteur ne l'avait pas lui-même causé (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 et les références citées). Par ailleurs, une action qui est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable en est aussi une cause adéquate si, d'une part, elle était propre, d'après le cours ordinaire des

choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 et les références citées) et si, d'autre part, elle a effectivement causé le résultat dommageable pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée, et non pour des raisons fortuites (connexité du dommage et du risque; cf. ATF 133 IV 158 consid. 6.1 et les références citées). Il s'agit là de questions de droit.

### **E. 3.3**

Selon le rapport d'expertise, il est impossible de déterminer si le feu est parti du poêle, des prises électriques du salon, de l'alimentation de l'ordinateur ou d'une éventuelle défaillance technique de la lampe sur pied qui était au salon, aucune hypothèse ne pouvant être privilégiée par rapport à une autre. Lors des débats, l'expert a confirmé son rapport et plus précisément le fait qu'il y avait plusieurs sources possibles comme étant la cause du sinistre, qu'il n'était pas possible de dire qu'une cause avait prévalu sur une autre, ni si une hypothèse était plus vraisemblable qu'une autre, notamment compte tenu du fait que les prises électriques n'avaient pas pu être examinées, de même que certaines alimentations et récepteurs, et qu'il n'avait pas été possible de déterminer clairement la zone d'origine du sinistre, de sorte que l'incendie pouvait être dû à une multitude de causes. L'appelant se prévaut des déclarations du témoin [...] pour déterminer le lieu de l'origine de l'incendie et ainsi affirmer que seul le poêle défaillant peut être à l'origine du sinistre. Reste que, contrairement aux allégations du lésé, le témoin précité a constaté un fort dégagement de fumée et de flammes au niveau de la chambre côté sud-ouest, mais pas au nord-ouest, où était situé le poêle (PV aud. 1 et 5). Par ailleurs, les experts [...] et [...] ont étudié l'ensemble des témoignages des personnes qui avaient pu observer l'incendie dans sa phase initiale, éléments exposés en pages 13 et 14 de leur rapport. Ils ont conclu que ces témoignages confirmaient la localisation de l'origine de l'incendie dans le séjour de l'appartement de l'étage, mais qu'ils ne permettaient en revanche pas de préciser l'origine de l'incendie (cf. P. 71). Lors de son audition en première instance, l'expert [...] a rappelé que le plus important dans l'expertise d'incendie était de déterminer la zone d'origine et que s'il n'était pas possible de faire cela, l'incendie pouvait être dû à une multitude de causes. L'expert a ajouté que les témoins avaient des visions différentes sur l'endroit de l'apparition des premières flammes. Il a ainsi conclu que compte tenu des éléments au dossier, il n'était pas possible de déterminer clairement la zone d'origine du sinistre. L'expertise est complète, claire et convaincante, tant sur la localisation de l'origine de l'incendie que sur les éventuelles causes du sinistre. Il n'y a aucun motif de s'en écarter. Partant, il est impossible de savoir si les éventuels défauts dans l'installation du poêle sont à l'origine de l'incendie et donc de retenir un lien de causalité entre l'installation de cet objet et le sinistre qui est intervenu. La libération du prévenu du chef d'accusation d'incendie par négligence doit par conséquent être confirmée. Pour le reste, il n'y a pas lieu d'examiner une éventuelle violation des règles de l'art de construire, l'acte d'accusation ne retenant pas cette infraction.

### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de F.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Voyant son acquittement confirmé, B.\_\_\_\_\_ a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans le cadre de l'appel

(art. 429 al. 1 let. a CPP). Au vu de la liste des opérations produite par son défenseur, c'est une indemnité d'un montant de 1'694 fr. 30 qui doit être allouée à B.\_\_\_\_\_. Cette indemnité sera mise à la charge de F.\_\_\_\_\_. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 5 septembre 2016 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : " I. libère B.\_\_\_\_\_ du chef d'accusation d'incendie par négligence; II. donne acte à F.\_\_\_\_\_ de ses réserves civiles à l'encontre de B.\_\_\_\_\_; III. laisse les frais de la cause à la charge de l'Etat; IV. alloue à B.\_\_\_\_\_ une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 13'014 fr., TVA et débours inclus." III. Une indemnité d'un montant de 1'694 fr. 30 est allouée à B.\_\_\_\_\_ pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, à la charge de F.\_\_\_\_\_. IV. Les frais d'appel, par 1'500 fr., sont mis à la charge de F.\_\_\_\_\_. V. Le jugement motivé est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 14 décembre 2016 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Edmond de Braun, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Me Pierre-Dominique Schupp, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.